

Arrêté n° 2023-62 portant modification de l'arrêté n° 2022-294

Vu l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu l'arrêté n° 2022-294 du 6 décembre 2022 instituant une régie temporaire d'avance,

Vu la demande de l'Unité de formation et de recherche Temps et Territoire,

Vu l'avis favorable de l'Agent comptable,

Les articles 1 et 2 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de l'Unité de Formation et de Recherche Temps et Territoire, une régie temporaire d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 10 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Cette régie sera utilisée à l'occasion d'un voyage d'études dans le cadre d'un projet tutoré à Bergame (Italie) du 28 avril au 1^{er} mai 2023.

ARTICLE 2 : Il est mis à la disposition du régisseur une avance temporaire dont le montant est strictement limité à 2 205 € (conformément à la demande ci-jointe).

A Lyon, le 16/03/2023

La Directrice Générale
des Services



Irène GAZEL

L'Agent Comptable,

Xavier EYWARD

